



**DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES
D'OUTRE-MER**

ARRETE 2023/07-18

Portant délégation de signature de la Directrice des Services pénitentiaires d'outre-mer

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret du 22 mars 2023 substituant la dénomination « direction des services pénitentiaire d'outre-mer » à la dénomination « mission des services pénitentiaires de l'outre-mer »

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu le code pénitentiaire,

Vu le code de justice pénale des mineurs,

Vu l'arrêté du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUEGAN, Directrice interrégionale, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Muriel GUEGAN, Directrice des services pénitentiaires d'outre-mer ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Philippe PEYRON	Directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	CP Nouméa
Monsieur Pierre UAI	Lieutenant Capitaine Pénitentiaire	CP Mata-Utu
Monsieur Damien PELLEN	Directeur Hors classe des services pénitentiaires	CP FAA'A
Madame Virginie TANQUEREL	Directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu de Papéa
Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	Directeur des services pénitentiaires	CP Remire-montjoly
Monsieur Olivier VICQUELIN	Directeur Hors classe des services pénitentiaires	MA Basse-Terre
Madame Valérie MOUSSEFF	Directrice des services pénitentiaires Hors Classe	CP Baie-Mahault
Madame Julie LATOU	Directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Saint-Denis
Monsieur Hugues BELLARD	Directeur Hors classe des services pénitentiaires	CD le Port
Monsieur Pascal VION	Chef de Service Pénitentiaire	MA St-Pierre
Monsieur Emmanuel FAIGNOT	Lieutenant Capitaine pénitentiaire	CP Saint-Pierre et Miquelon

Pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion et à l'organisation de la détention des personnes majeures et mineurs incarcérées au sein de l'établissement dans le respect des dispositions des articles R211-1 à R240-9 du code pénitentiaire, articles D211-18 à D211-20 et suivants du code pénitentiaire et L 124-1 et L 124-2 du code de justice pénale des mineurs

Article 2

Toutes les décisions d'affectation devront être transmises à la Direction des services pénitentiaires d'Outre-Mer dans les meilleurs délais

Article 3

La directrice des services pénitentiaires d'Outre-mer et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Nouvelle-Calédonie,

Fait à Ivry-sur-Seine, le 18 juillet 2023

La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer
Muriel GUEGAN

